



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 5 juin 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997,
relatif à l'extension et à la restructuration dans le cadre de la mise aux normes avec mise à jour du plan
d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC BOUSSARD aux lieux- dits
"Lanjulitte" et "Le Lez" à TELGRUC-SUR-MER

N° 52-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39/97 A du 16 avril 1997 autorisant le GAEC BOUSSARD (*dont le siège social est situé à "Le Lez" à TELGRUC-SUR-MER*) à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits "Lanjulitte" et "Le Lez" à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU la demande présentée le 8 novembre 2010 concernant l'extension et la restructuration dans le cadre de la mise aux normes et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité aux lieux- dits "Lanjulitte" et "Le Lez" à TELGRUC-SUR-MER ; *La demande est présentée dans le cadre d'une extension de l'élevage porcin de 449 animaux équivalents sur le site de "Lanjulitte", et restructuration à effectif constant de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien-être, sur le site de "Le Lez".
La mise à jour du plan d'épandage intègre une demande de dérogation pour épandre en zone de protection conchylicole*
- VU l'avenant modificatif déposé le 23 février 2012 ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 8 décembre 2010
 - M. le directeur départemental des territoires et de la Mer, (*délégation à la mer et au littoral*) le 18 mai 2011
- VU le rapport n° EN1200467 de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 avril 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son AP d'autorisation et les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation ;*
- *Que l'exploitant a mis en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions qui s'y rattachent ;*
- *Que les mesures de gestion des effluents en périmètre de protection de captage sont renforcées par une restriction sur zone, de stockage d'effluents ;*
- *Que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques de l'ensemble des 2 sites d'exploitation.*
- *Que le projet, amené par la mise aux normes bien être, s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage de 'le Lez' permet de maintenir une cohérence de fonctionnement, sans extension d'effectifs ni de la production régulièrement autorisés.*
- *L'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU sur les terres situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de DOUARNENEZ chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres;*
- *L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres;*
- *Que la fertilisation proposée amène une baisse de pression/ ha de SRD de 23.5 kg/ha sur l'ensemble des îlots situées dans le Bassin Versant Algues Vertes de la Baie de Douarnenez*
- *L'instruction de la demande de dérogation de la zone conchylicole de la baie de DOUARNENEZ ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ le GAEC BOUSSARD est autorisé à exploiter, conformément au dossier d'extension et restructuration dans le cadre de sa mise aux normes avec mise à jour du plan d'épandage, présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé aux lieux-dits "Lanjulitte" et "Le Lez" à TELGRUC-SUR-MER pour un effectif réparti comme suit :

Site de "Le Lez" : 232 reproducteurs (truies et verrats),

Site de "Lanjulitte" : 2088 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6264 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an

et 1077 porcelets en post sevrage dans la limite de 6600 porcelets produits sur l'exploitation par an.

Soit un total de 22802 uN par an.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1997 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Talus de protection :

◆ Ériger un talus en continuité de l'existant et en parallèle du cours d'eau. Prévoir deux buses d'évacuations afin d'éliminer toute stagnation d'eaux pluviales issues des dessertes. Les conduites d'évacuations devront être impérativement équipées de vannes de fermetures.

Ouvrage de stockage :

◆ La fosse de stockage en projet sur le site de Lanjullitte devra être construite avant la mise en exploitation des nouveaux bâtiments et être couverte.

Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ **La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il disponible sur l'exploitation.**

◆ **L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion des parcelles en périmètres de protection captage.

- Les parcelles n° 3 et 12, en exploitation au nom du GAEC de KERIDREUX incluses dans le périmètre de protection P2 du captage de Poraon, captage desservant en eau potable le communauté de commune de la presqu'île de CROZON et les îlots n°39 et 823, au nom du GAEC BOUSSARD, situées dans le périmètre de protection rapprochée B (captage d'ARGOL), sont maintenues au plan d'épandage, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Interdire le stockage en dehors du siège d'exploitation et dans des locaux non aménagés, de produits fertilisants et phytosanitaires.*
- *Proscrire sur zone tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec, avec reclassement des parcelles en aptitude 2.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures,*

- De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

Mises à disposition

◆ **En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de substitution dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.**

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur

Bassin versant algues vertes Baie de Douarnenez.

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

◆ La quantité d'azote à gérer sur son plan d'épandage en propre est de 25926 UN total

◆ **Au titre de protection du périmètre de la zone conchylicole** en eaux profondes Iroise, de la baie de Douarnenez référencée 29-05.01, **et conformément aux cartographies annexées à l'arrêté précisant la délimitation des îlots ou partie d'îlots concernés par la dérogation.**

- Un avis favorable de dérogation pour de l'épandage de fumier est accordée sur les îlots 8 et 45, situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, ce sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:
 - D'épandre du fumier à l'exclusion de tout autre effluent
 - De pratiquer les épandages par temps sec,
 - De procéder à l'enfouissement immédiat des effluents, sauf pâture
 - Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants, indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
 - D'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage.
 - D'identifier dans les documents d'enregistrements de la fertilisation, l'ensemble des parcelles ou îlots intégrées dans le périmètre de protection de la zone conchylicole.
- Considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles, la dérogation est refusée pour l'épandage de fumier sur les îlots 11, 46 et 61.

Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

◆ Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008.

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le **31 décembre 2020**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

◆ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

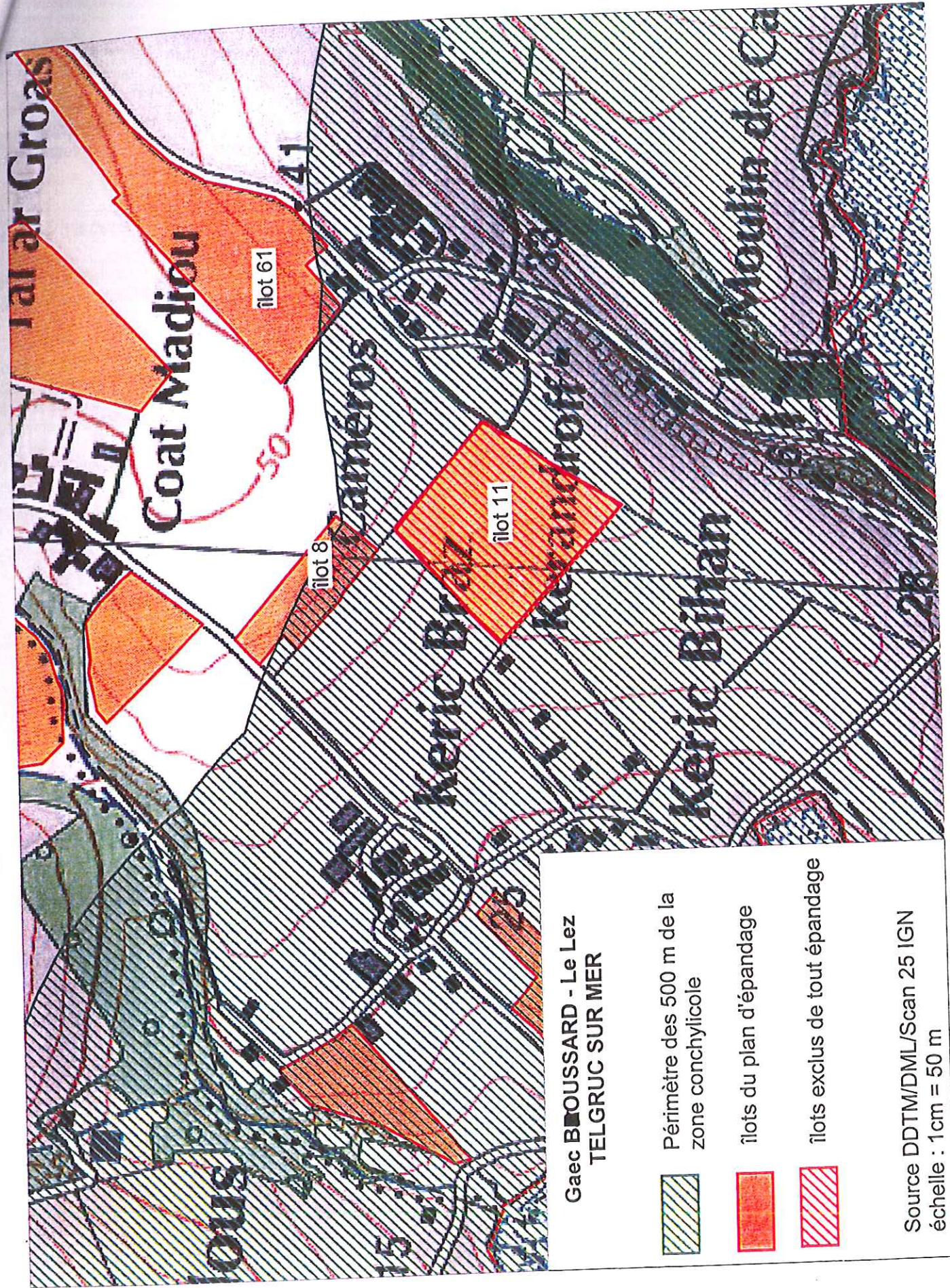
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TELGRUC-SUR-MER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC BOUSSARD – Le Lez – TELGRUC-SUR-MER



Gaec B. BOUSSARD - Le Lez
TELGRUC SUR MER

Périmètre des 500 m de la
zone conchylicole



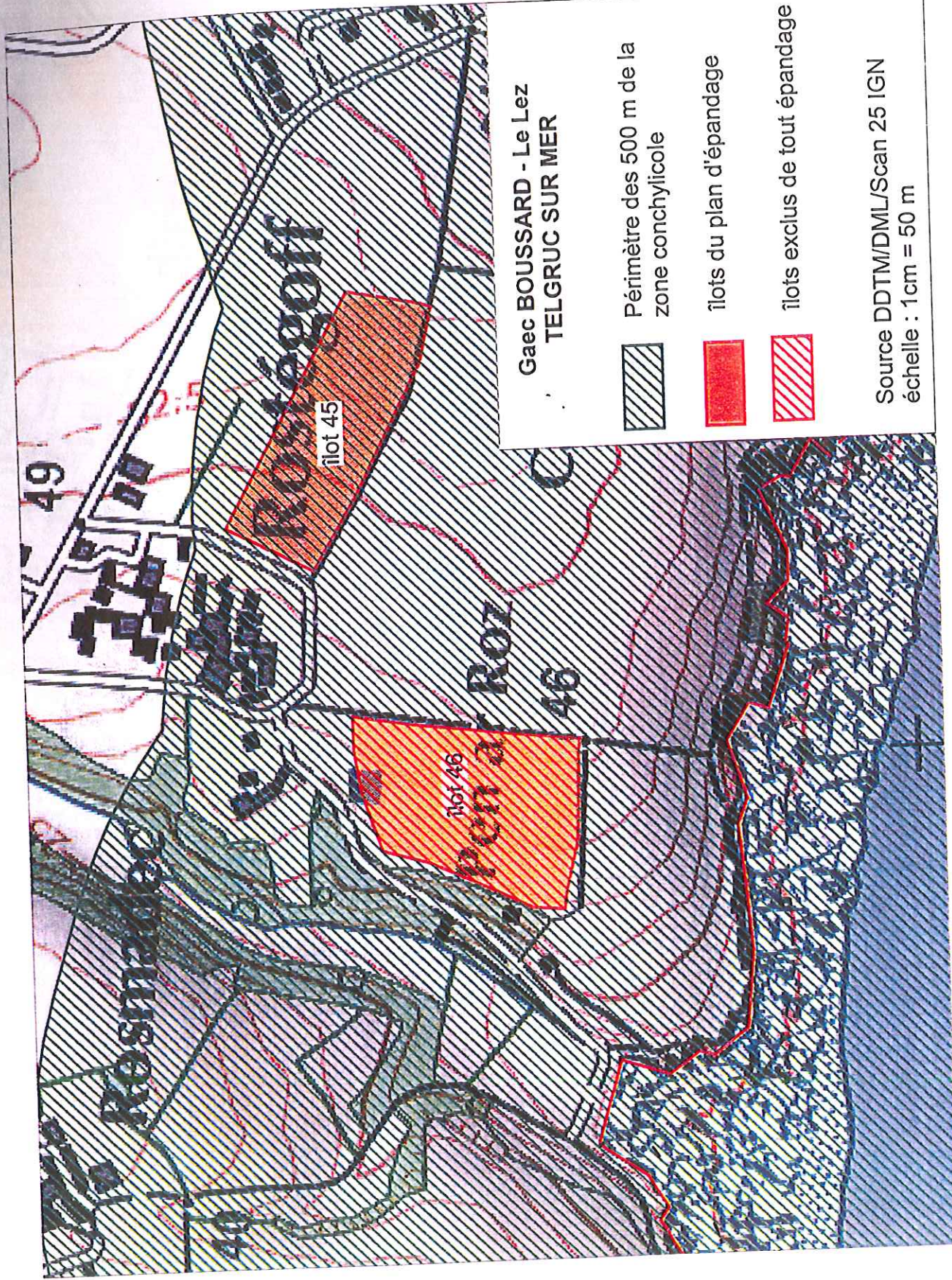
îlots du plan d'épandage






îlots exclus de tout épandage



Source DDTM/DML/Scan 25 IGN
échelle : 1cm = 50 m



Gaec BOUSSARD - Le Lez
TELGRUC SUR MER

-  Périmètre des 500 m de la zone conchylicole
-  îlots du plan d'épandage
-  îlots exclus de tout épandage

Source DDTM/DML/Scan 25 IGN
échelle : 1 cm = 50 m